

## Arrêt

n°168 374 du 26 mai 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 décembre 2015 et notifié le 18 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-C. KABAMBA MUKANZ loco Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 28 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 5 juillet 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 155 644 prononcé le 29 octobre 2015, le Conseil de céans a annulé ces décisions. Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande. Dans son arrêt n°166 697 prononcé le 28 avril 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de cet acte.

1.3. Le 29 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°168 373 prononcé le 26 mai 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de cet acte.

1.4. En date du 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Est arrivé en Belgique en 2003 muni d'un visa Schengen court séjour. Défai dépassé.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 29.07.2015 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* :

- *des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire,*
- *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E.,*
- *de l'article 13 de la Convention européenne de droits de l'homme,*
- *de la motivation absente, inexakte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles,*
- *du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause,*
- *du principe général du droit d'être entendu,*
- *du principe général de défaut de prudence et de minutie,*
- *du principe de l'erreur manifeste d'appreciation ».*

2.2. A titre liminaire, elle reproduit le contenu de la motivation de la décision entreprise et elle explicite la portée de l'obligation de motivation matérielle et formelle qui incombe à la partie défenderesse et du contrôle de légalité qui appartient au Conseil de céans.

2.3. Dans une première branche, elle reproduit le contenu des articles 74/13 et 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi. Elle précise que ce dernier article a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE. Elle avance qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que « *l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH* ». Elle souligne « *Qu'il est de jurisprudence constante que la lecture combinée des articles 7, alinéa 1er, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (sic) que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances ; Que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par la CEDH (CCE, n° 146 800 du 29.05.2015)* ». Elle constate qu'en l'occurrence, la décision attaquée datée du 8 décembre 2015 a été notifiée au requérant le 18 décembre 2015, soit en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime pourtant qu'il ne résulte nullement de l'acte entrepris que la partie défenderesse ait pris en considération l'ensemble des éléments de la cause dont elle avait connaissance, à savoir un long séjour ininterrompu en Belgique depuis plus de treize ans, une intégration en Belgique, un ancrage durable et la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé.

2.4. Dans une seconde branche, elle souligne que la partie défenderesse doit statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause. Elle reproduit des extraits de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et d'arrêts de la Cour JUE du 5 novembre 2014 et du 11 décembre 2014 relatifs respectivement à cette disposition et au droit à être entendu. Elle soutient qu'en l'occurrence, par un courrier du 9 novembre 2010, la partie défenderesse a invité le requérant à lui communiquer un permis de travail B. Elle considère qu'il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en compte ces éléments. Elle fait valoir pourtant que la décision querellée affecte défavorablement le requérant dès lors qu'elle lui ordonne de quitter le territoire, et ce malgré la situation spécifique dont il a informé la partie défenderesse. Elle souligne qu'une telle démarche relève du principe de bonne administration et des devoirs de minutie et de prudence. Elle prétend qu'aucun élément dans la motivation ne permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse lui a enjoint automatiquement et immédiatement de quitter le territoire. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

2.5. Dans une troisième branche, elle reproduit le contenu de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 13 de la CEDH. Elle expose qu'en date du 28 octobre 2009, le requérant a introduit une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, qui a été rejetée dans une décision 8 décembre 2015, et que le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel serait toujours pendant. Elle ajoute que le requérant a également introduit un autre recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans contre l'ordre de quitter le territoire du 29 juillet 2015, enrôlé sous le numéro 177 703, lequel serait aussi toujours pendant. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 39/56 de la Loi, les recours portés devant le Conseil de céans doivent justifier d'une lésion ou d'un intérêt et elle explicite l'interprétation des concepts repris dans cet article. Elle admet que les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil de céans mais que la comparution en personne constitue l'une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 13 de la CEDH. Elle souligne « *Que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » ; Que le requérant dispose actuellement d'une procédure en suspension et en annulation pendante à ce jour auprès du Conseil du contentieux ; Que la présence du requérant sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt de la poursuite de la procédure pendante au Conseil du contentieux* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

2.6. Dans une quatrième branche, elle rappelle que l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire et elle constate que la partie défenderesse a imposé au requérant de quitter le territoire sans aucun délai au motif qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 29 juillet 2015. Elle reconnaît que l'article 74/13, § 3, 4<sup>e</sup>, de la Loi prévoit qu'il peut être dérogé au délai prévu au premier paragraphe lorsque le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. Elle souligne toutefois que l'ordre de quitter le territoire notifié le 29 juillet 2015 a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans le 29 août 2015, lequel a été enrôlé sous le numéro 177 703 et est toujours pendant. Elle relève que le 28 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et que lors de la délivrance de l'ordre de quitter du 29 juillet 2015, la partie défenderesse n'avait pas encore statué sur la demande précitée. Elle précise en effet que la partie défenderesse n'a pris sa décision que le 8 décembre 2015. Elle ajoute que « *Dans l'attente de cette décision, on comprend dès lors pourquoi le requérant ne pouvait obtempérer à une décision d'ordre de quitter le territoire, qui en cas de décision positive allait fondamentalement changer son statut sur le territoire du Royaume* ». Elle conclut « *Que partant, il s'agit manifestement d'une motivation laconique et stéréotypée, sans examen préalable et spécifique de la situation du requérant ; Ce qui ne permet nullement au requérant de saisir les raisons pour lesquelles il lui est enjoint de quitter le territoire, et ce sans aucun délai* ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil souligne que l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la seconde branche du moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union

(voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...].

3.2. Sur les deux premières branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est motivé comme suit : « *o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Est arrivé en Belgique en 2003 muni d'un visa Schengen court séjour. Délai dépassé* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Le Conseil souligne ensuite que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 8 décembre 2015 et que le requérant a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant mené à cette décision d'irrecevabilité. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire. Force est de relever ensuite que la partie défenderesse a répondu dans sa décision d'irrecevabilité à l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande (à savoir la longueur du séjour du requérant en Belgique, son intégration, sa volonté de travailler et son contrat de travail et enfin la présence de son frère en Belgique). En outre, il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi dès lors qu'elle a relevé que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'élément dans le dossier → ne s'oppose pas à un éloignement 2) Vie familiale : frère en Belgique → non retenu, ne s'oppose pas à un éloignement 3) Etat de santé : pas d'élément dans le dossier → ne s'oppose pas à un éloignement* ». Le Conseil relève par ailleurs que le requérant ne s'est nullement prévalu en termes de demande des articles 3 ou 8 de la CEDH et qu'en tout état de cause, comme soulevé ci-dessus, la partie défenderesse a répondu dans la décision d'irrecevabilité aux éléments qui pourraient éventuellement s'apparenter à la vie privée ou familiale du requérant.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil considère que le requérant n'a plus d'intérêt à son argumentation, dès lors que les deux recours pendus auprès du Conseil de céans dont il se prévalut ont fait l'objet d'audiences en date du 12 avril 2016 et du 10 mai 2016. Ainsi, le requérant a pu y assister sans difficulté s'il le souhaitait, celui-ci se trouvant encore sur le territoire belge. En outre, le Conseil observe que ces recours ont à présent fait l'objet des arrêts n° 166 697 et n°168 373 , prononcés respectivement le 28 avril 2016 et le 26 mai 2016 par le Conseil de céans.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen unique, au sujet de l'argumentation relative à la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, 4°, de la Loi, laquelle a permis de déroger au délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> de cette même disposition et d'ordonner au requérant de quitter le territoire sans délai, le Conseil considère que le requérant n'y a plus d'intérêt. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été pris le 8 décembre 2015, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors, or l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE